

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

NOTIFICATION D'UNE DECISION

En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le quatre Mars ;

Le Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel notifie par la présente à :

Monsieur le Président de l'Autorité Nationale des Elections;

La Décision n°002 du 1^{er} Mars 2024, rendue sur la saisine de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat en date du 19 février 2024 ;

Dont acte.



Le Greffier en Chef,

Me Appolinaire NAMKOÏNA

Reçu : le.....

Par :

Signature

DECISION N° 002/CC/24 DU 1^{ER} MARS 2024

**RELATIVE A L'EXAMEN DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU 30 AOUT
2023 DE LA LOI PORTANT CODE ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAINE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution du 30 août 2023 ;

Vu la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 19 février 2024 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 19 février 2024, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le numéro 004 à 13 heures 10 minutes, le Président de la République a saisi le Conseil aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Que le Président de la République expose à l'appui de sa requête que le projet de loi déféré, a été adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du vendredi 26 janvier 2024 ;

Qu'il demande au Conseil Constitutionnel, avant promulgation, et en application des articles 144 et 146 de la Constitution du 30 août 2023, de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine, selon la procédure d'urgence ;

I - EN LA FORME

A – Sur la compétence du Conseil

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution du 30 août 2023 :
« Le Conseil Constitutionnel est la Haute juridiction en matière constitutionnelle.

Il statue sur la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires » ;

Considérant qu'en application de l'article 143 alinéas 1^{er} et 2 sus cité de la Constitution, la loi soumise à l'examen de conformité est une loi organique en instance de promulgation ;

Qu'il y a lieu de déclarer le Conseil compétent.

B - Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 144 alinéa 2 de la Constitution du 30 août 2023, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers (1/3) des Députés ;

Considérant que la requête a été introduite par le Président de la République ;

Qu'il y a lieu, pour le Conseil, de la déclarer recevable.

C - Sur la demande d'examen de la requête selon la procédure d'urgence

Considérant qu'en application de l'article 146 de la Constitution du 30 août 2023, dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours ; que toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours ;

Considérant que la demande émane du Président de la République ;

Il y a lieu pour le Conseil de statuer selon la procédure d'urgence.

D – Sur la loi applicable à la procédure d'examen de constitutionnalité de la loi portant Code électoral

Il y a lieu pour le Conseil de statuer selon la procédure d'urgence.

Qu'en application de ce caractère permanent, une loi promulguée reste en vigueur tant qu'elle n'est pas expressément ou tacitement abrogée par une autre loi ;

Considérant que la loi n° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, non encore abrogée, continue de régir les différentes procédures devant la juridiction constitutionnelle ;

Il y a lieu pour le Conseil, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité du Code électoral, d'appliquer les dispositions de la loi n° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

E – Sur le délai de traitement du contrôle de conformité de la loi portant Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 146 de la Constitution du 30 août 2023: « Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours » ;

Considérant que l'enregistrement de la requête au Greffe du Conseil Constitutionnel est fait le 19 février 2024 ;

Qu'en application des dispositions sus-citées de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution, le délai de contentieux est ouvert jusqu'au 27 février 2024 ; que le dépassement du délai constitutionnel est dû au défaut de quorum consécutif à l'indisponibilité de certains membres du Conseil du fait de leur engagement dans la phase de la mise en place du nouveau Conseil et de la nécessité d'observer un délai minimum indispensable à l'administration d'une justice respectueuse des principes régissant les procédures devant le Conseil ;

II - AU FOND

Considérant que le Code électoral qui est prévu par la Constitution et qui fixe les règles d'organisation des élections est une loi organique ;

Qu'aux termes de l'article 28 de la loi organique sur la Cour, « la Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration » ;

Que l'article 30 de la même loi dispose, « Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité totale, la loi organique ne peut être promulguée. Sa décision est notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale. En cas de non-conformité partielle, la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour pour recevoir de celle-ci

un avis de constitutionnalité avant sa promulgation » ;

Que l'article 31 de la loi ajoute, lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité

censurées ; que si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée ; qu'il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 de la loi ; qu'après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation ; que si la décision de la Cour n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée.

Qu'en conséquence des dispositions ci-dessus, l'analyse du Conseil porte sur la procédure d'élaboration de la loi, le contenu de la loi, la conformité ou non-conformité partielle, le caractère séparable ou non séparable des dispositions censurées.

1. Sur la procédure d'élaboration de la loi

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 114 tiret 11 de la Constitution du 30 août 2023, est du domaine de la loi, le Code électoral ;

Considérant que la loi déferée devant le Conseil a été présentée sous la forme d'un projet de loi du Gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée Nationale ; que celle-ci l'a adoptée avec amendements en sa séance plénière du vendredi 26 janvier 2024 ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la procédure d'élaboration de la loi sur le Code électoral est conforme à la Constitution.

2. Sur le contenu de la loi

Considérant que le contrôle de conformité de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine fait apparaître ;

- Des dispositions conformes ;
- Des dispositions conformes sous réserve de reformulation ;
- Des dispositions non conformes.

I - EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS CONFORMES

LIVRE PREMIER

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 2 alinéa 1^{er}.

Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 30 alinéa 2, 37 alinéa 2 tiret 5 et alinéa 3, articles 41 alinéa 1^{er} tiret 1, 45 alinéa 2, 60, 80 alinéa 3, 82 alinéa 2, 89 alinéa 6.

Titre III : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 99 alinéa 2.

LIVRE DEUXIEME

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 106 tiret 7, 112 alinéa 1^{er}, 115, 122, 123 et 126.

Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 140, 141 alinéa 3, 143 alinéa 6, 144 alinéas 3 et 4, 146, 147 alinéa 1^{er} et 149 alinéa 2.

Titre III : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 158 alinéa 1, 164 tiret 3, 169 alinéa 4, 171 alinéa 1 et 172.

Titre IV : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 186 alinéa 2, 188 tiret 3, 190 alinéa 3, 198 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 3.

Titre V : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 209 alinéa 1^{er}, 210 alinéa 1^{er} et 219 alinéa 3.

Titre VI : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception du chiffre romain affecté au Titre

LIVRE TROISIEME

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 235, 236 alinéa 1^{er}, 237 alinéa 1^{er}, 238 alinéa 1^{er}, 239 alinéa 1^{er}, 241 alinéa 1^{er}, 242 alinéa 1, 243, 244 alinéa 1^{er}, 245, 246, 247 alinéa 1^{er}, 248, 249 alinéa 1^{er}, 250 alinéa 1^{er}, 251 alinéa 1^{er}, 252, 253, 254, 255 et 257 alinéas 1^{er} et 2.

Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 265.

II - EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS CONFORMES SOUS RESERVE DE REFORMULATION

A - Sur le respect des principes de la lisibilité et de l'intelligibilité des textes de lois

Considérant que les principes de l'intelligibilité et de la lisibilité des textes de lois sont considérés comme des principes de valeur constitutionnelle s'imposant aux rédacteurs de textes législatifs :

Qu'en vertu de ces principes, la rédaction d'un projet de texte doit être claire, nette et grammaticalement correcte :

Qu'un texte à la ponctuation défectueuse, comportant des expressions latitives ou des tournures littéraires imprécises risque de poser des problèmes d'application et de susciter ainsi des doutes légitimes sur l'effectivité des droits des citoyens qu'il prévoit :

~~Considérant que le Conseil Constitutionnel, à l'occasion de la vérification de la constitutionnalité de la loi portant Code électoral, constate la présence de nombreuses fautes et incorrections de nature à porter atteinte à la lisibilité et à la compréhension du texte ;~~

Qu'en conséquence, les fautes et incorrections relevées doivent être corrigées ainsi qu'il suit :

Article 2 alinéa 1^{er}.

Au lieu de :

« L'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation, par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national régional ou local » ,

Mentionner :

« L'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation, par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau **national, régional** ou local » ;

Article 11

AU LIEU DE :

« La liste électorale est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale » ;

MENTIONNER :

« La liste électorale est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de **la** liste électorale » ;

Article 37

AU LIEU DE :

« L'ANE est chargée de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales. Elle procède à la vérification formelle de chacune des pièces constitutives

Le dossier de candidature, constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection, comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- ~~une profession de foi signée du candidat ;~~
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif attestant de la nationalité centrafricaine des parents ou acte de décès des parents pour l'élection présidentielle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- quatre (4) cartes photo de format 4x4 ;
- une décision, à défaut, un accusé de réception de la demande de mise en disponibilité, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales ;
- une copie de la carte d'électeur du candidat sur présentation de l'original, ou à défaut, la présentation d'un extrait de la liste électorale définitive obtenue auprès de l'ANE et attestant de la qualité d'électeur du candidat ;
- la quittance du versement de la caution de candidature.

Le suppléant du/ de candidat (e) aux élections législatives, régionales, est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo » ;

MENTIONNER :

A l'alinéa 2 tiret 5 : « une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif attestant de la nationalité centrafricaine des parents pour l'élection présidentielle. » ;

A l'alinéa 3 : « Le suppléant du/ de la candidat (e) aux élections législatives, régionales, est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 41 alinéa 1^{er} tiret 1

AU LIEU DE :

« Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature légalisée du candidat, indique :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;

~~MENTIONNER :~~

« Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature légalisée du candidat, indique :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile et adresse » ;

Article 60

AU LIEU DE

« Il est installé dans chaque bureau de vote un ou deux (2) isoires à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isoires sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote » ;

MENTIONNER :

« Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) ou deux (2) isoires à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isoires sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote » :

Article 82 alinéa 2

AU LIEU DE

« Les élections de scrutateurs sont assumées par le président du bureau de vote et ses assesseurs... » ;

MENTIONNER :

« Les fonctions de scrutateurs sont assumées par le **Président** du bureau de vote et ses assesseurs... » ;

Article 86 alinéa 6

AU LIEU DE :

« Le président ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats à la fin des opérations de dépouillement » ;

MENTIONNER :

« Le **Président** ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats à la fin des opérations de dépouillement... »

Article 112 alinéa 1^{er}

« Le candidat à l'élection présidentielle est tenu de verser, Préalablement au dépôt de sa candidature ... » ;

MENTIONNER :

~~« Le candidat à l'élection présidentielle est tenu de verser, préalablement au dépôt de sa candidature ... » ;~~

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

Articles 115

AU LIEU DE :

« Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin du référendum sur proposition de l'A.N.E. » ;

MENTIONNER :

« Le **corps électoral** est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin sur proposition de l'A.N.E. » ;

Les mêmes modifications sont portées aux **articles 158 alinéa 1 et 210 alinéa 1^{er}** ;

Article 122

AU LIEU DE :

« **Le Conseil Constitutionnel** veille à la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des suffrages, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, conformément à l'article 144 de la Constitution » ;

MENTIONNER :

« Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des suffrages, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, conformément à l'article 144 de la Constitution » ;

Article 140

« Lorsqu'un candidat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, le Conseil Constitutionnel, saisi par l'A.N.E. ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou (élu) » ;

MENTIONNER :

« Lorsqu'un candidat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, le Conseil Constitutionnel, saisi par l'A.N.E. ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou **élu** » :

Article 143 alinéa 6

AU LIEU DE :

« En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un Candidat avant l'élection... » ;

MENTIONNER :

« En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un **candidat** avant l'élection... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 144 alinéa 3

AU LIEU DE :

« Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats ou listes de candidats, le nom, prénom, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que les photos et le logo du parti ou le signe distinctif » ;

MENTIONNER :

« Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats ou listes de candidats, **les noms, prénoms...** » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Les mêmes modifications sont portées à l'alinéa 5 du même article 144, ainsi qu'aux articles 169 alinéas 3 et 4, 198 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 3 de la loi.

Article 146

AT

AU LIEU DE :

« Lorsqu'un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures ... » ;

MENTIONNER :

« **Lorsqu'un** candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures ... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Au Livre II de la loi

AU LIEU DE :

Titre IV : Des élections régionales ;

MENTIONNER :

Titre III Des élections régionales ;

Articles 164 tiret 3 et 188 tiret 3

AU LIEU DE :

« les personnes privées de leurs droits civils par les juridictions nationales et ou étrangères... » ;

MENTIONNER :

« les personnes privées de leurs droits civils par les juridictions nationales **et/ou** étrangères... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 172

AU LIEU DE

« La requête qui comporte sous peine d'irrecevabilité, les nom et prénom, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde » ;

MENTIONNER :

« La requête comporte sous peine d'irrecevabilité, les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et des points de droit sur lesquels elle se fonde » ;

Article 173

AU LIEU DE :

« L'A.N.E ou ses démembrements, saisis d'une demande d'annulation ou de redressement des résultats d'une élection régionale, la transm et sans délai au Conseil Constitutionnel qui en informe le candidat élu dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations écrites dans un délai de dix (10) jours » ;

MENTIONNER :

« L'A.N.E ou ses démembrements, saisis d'une demande d'annulation ou de redressement des résultats d'une élection régionale, **la transmet** sans délai au Conseil Constitutionnel qui en informe le candidat élu dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations écrites dans un délai de dix (10) jours » ;

Article 186 alinéa 2

AU LIEU DE :

« Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être candidat aux élections municipales dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 205 et suivants du présent Code » ;

MENTIONNER :

« Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être candidat aux élections municipales dans les conditions et sous les réserves énoncées **aux articles 179 à 194 et 205 et suivants** du présent Code » ;

Article 190 alinéa 3

AU LIEU DE :

« Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel la liste des fonctionnaires et agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne

MENTIONNER :

« Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel la liste des Fonctionnaires et Agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne électorale » ;

La même modification est apportée à l'article 141 alinéa 4 de la loi votée ;

Article 209 alinéa 1^{er}

AU LIEU DE :

« Le référendum se fait au suffrage universel, égal et secret » ;

MENTIONNER :

« Le référendum se fait au suffrage **universel direct** et secret » ;

Article 219 alinéa 3

AU LIEU DE :

« Après vérification de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance, et de la résidence de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet le bulletin unique de vote » ;

MENTIONNER :

« Après vérification de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance, et de la résidence de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet **les bulletins de vote** » ;

Au Livre II de la loi

AU LIEU DE :

Titre VII : Du vote des Centrafricains de l'étranger ;

MENTIONNER :

Titre VI : Du vote des Centrafricains de l'étranger ;

Article 235

AU LIEU DE :

« Le non-respect des dispositions prévues aux articles 50, 51 et 228 du présent Code est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) de FCFA, à la charge du candidat et/ou de l'imprimeur le cas échéant » ;

MENTIONNER :

« une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

La même modification est apportée aux articles 236 alinéa 1^{er}, 237 alinéa 1^{er}, 238 alinéa 1^{er}, 241 alinéa 1^{er}, 242 alinéas 1^{er} et 2, 244 alinéa 1^{er}, 246, 247 alinéa 1^{er}, 248, 249 alinéa 1^{er}, 251 alinéa 1^{er}, 252, 253, 254, 255 et 257 alinéa 1^{er} ;

Articles 236 alinéa 1^{er}, 237 alinéa 1^{er}, 238 alinéa 1^{er}, 239 alinéa 1^{er}, 242 alinéa 1^{er}, 243, 244 alinéa 1^{er}, 245, 246, 247 alinéa 1^{er}, 249 alinéa 1^{er}, 250 alinéa 1^{er}, 252, 253, 254 et 257 alinéas 1^{er} et 2

Dans ces articles sus cités, les formules « Est puni d'emprisonnement » ou « Est puni de peine de prison » doivent être remplacés par « Est puni d'une peine d'emprisonnement » ;

Article 239

AU LIEU DE :

« amende de cinq cent milles... » ;

MENTIONNER :

« amende de cinq cent mille... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 248

AU LIEU DE :

« documents électoraux pré cachetés... » ;

MENTIONNER :

« documents électoraux **pré-cachetés** ... » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 249

AU LIEU DE :

« Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de FCFA, quiconque se rend coupable d'outrage ou de violence envers un membre de bureau de vote ou de dépouillement, ou envers un membre ou préposé de l'A.N.E, ou envers un Agent ou fonctionnaire de l'Etat commis aux fins d'assurer la régularité des opérations prévues au présent Code, ou qui par voie de fait ou menace retarde ou empêche les opérations électorales » ;

MENTIONNER :

« **Est puni d'une peine d'emprisonnement** de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, quiconque ... par voie de fait ou menace **retarde** ou empêche les opérations électorales » ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT ;

Article 255

AU LIEU DE :

« Quiconque reçoit les documents ou les résultats des élections ou du référendum adressés par voie électronique ou par tout autre moyen à l'A.N.E, au Ministère en charge de l'Administration du Territoire, au Conseil Constitutionnel et qui les modifie ou altère, est puni des peines prévues à l'article 253 ci-dessus » ;

MENTIONNER :

« Quiconque reçoit les documents ou les résultats des élections ou du référendum adressés par voie électronique ou par tout autre moyen à l'A.N.E, au Ministère en charge de l'Administration du Territoire, au Conseil Constitutionnel et qui les modifie ou les altère, est puni des peines prévues à l'article 253 ci-dessus » ;

B Sur la mise en conformité de certains articles avec les dispositions de la Constitution

Article 30

Considérant que la loi est une disposition générale et abstraite ; qu'elle n'est pas faite pour des individus ou groupe d'individus déterminés ; qu'elle est promulguée et publiée au Journal Officiel de la République ; qu'elle est obligatoire pour tous ; qu'elle est permanente ; qu'elle est soumise à une procédure spéciale ;

Considérant que l'article

« La destruction ou con
Sécurité (Militaires, Gen
pénale » :

Considérant que la réfère
nommément : Militaires,
poursuivis lorsqu'ils se
d'électeur, alors que le d
regard du caractère généra

Il y a lieu de reformuler le

**« La destruction ou conf
interdite sous peine de sa**

Articles 45 alinéa 2 et 26

Considérant qu'aux terme
souverainement sur les co
aux élections législatives e

Qu'en application de la lo
partagé entre le Conseil C
Administratif qui se charge

Considérant que l'article 4

« A l'expiration de la pé
provisoire des candidats, e
jours après la convocat
candidatures et de l'éligibi
94 à 100 du présent Code.

L'A.N.E saisie d'une dé
candidat et procède au recl

Qu'en considération de ce
Code électoral ainsi qu'il s

« L'A.N.E saisie d'une de
constate l'inéligibilité d'un
concernée »

« En ce qui concerne les élections législatives et régionales, en cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente – cinq pour cent (35%) de candidatures féminines, le Conseil Constitutionnel ou le Conseil d'Etat est saisi par les candidats (es), les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter leurs requêtes au moins quinze (15) jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. Le Conseil Constitutionnel ou le Conseil d'Etat dispose à cet effet de huit (8) jours pour rendre sa décision » ;

Qu'il y a lieu par conséquent de modifier l'article 265 sus cité du Code électoral comme suit :

« En ce qui concerne les élections législatives et régionales, en cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente – cinq pour cent (35%) de candidatures féminines, le Conseil d'Etat est saisi par les candidats (es), les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques **qui** sont tenus de présenter leurs requêtes au moins quinze (15) jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. Le Conseil d'Etat dispose à cet effet de huit (8) jours pour rendre sa décision » ;

Articles 123, 126, 147 alinéa 1^{er}, 149 alinéa 2 et 171

Considérant qu'aux termes de l'article 145 de la Constitution :

« Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections locales, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique, ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers (1/3) des Députés » ;

Considérant qu'en application des dispositions suscitées de la Constitution, les Agents du Gouvernement sont habilités à saisir le Conseil Constitutionnel en vue de contester la régularité des scrutins présidentiel, législatif, régional et municipal ; que leur intégration dans le Code électoral s'impose au rang des personnalités habilitées à saisir le Conseil d'une demande tendant à remettre en cause les résultats des scrutins prévus.

Il y a lieu de reformuler les articles 123, 126, 147 alinéa 1^{er}, 149 alinéa 2, et 171 ainsi qu'il

« En cas de contestation sur la régularité de l'élection présidentielle, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à cette élection ou **tout Agent du Gouvernement** peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales » ;

Article 126

« La notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en Chef dans les deux (2) jours qui suivent son enregistrement **aux agents du Gouvernement**, aux candidats intéressés ou à leurs mandataires dûment habilités, aux organisations ou aux groupements de partis politiques légalement constitués intéressés et les informant qu'ils disposent de trois (3) jours pour déposer leurs mémoires respectifs en défense au greffe du Conseil Constitutionnel » ;

Article 147 alinéa 1^{er}

« En cas de contestation sur la régularité des élections législatives, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à ces élections ou **tout Agent du Gouvernement**, dans la circonscription concernée, peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales » ;

Article 149 alinéa 2,

« Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou **tout Agent du Gouvernement** peut, dans le délai de dix (10) jours après la **publication** des résultats par l'Autorité Nationale des Elections, contester l'élection d'un député de la circonscription concernée » ;

Article 171

« En cas de contestation sur la régularité des élections régionales, **tout Agent du Gouvernement**, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à ces élections, dans la circonscription concernée, peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales » ;

II - EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS NON CONFORMES

Article 29 alinéa 2

Considérant qu'aux termes de l'article 144 alinéa 1^{er} tiret 4, le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur les contentieux électoraux à l'exception des contentieux des candidatures aux élections législatives et locales qui relèvent du juge administratif ;

Que l'article 167 de la Constitution précise que l'Autorité Nationale des Elections est un organe pérenne, indépendant et autonome et qu'elle est compétente en matière de consultations et élections générales ;

Considérant que les dispositions des articles 144 et 167 suscitées de la Constitution délimitent bien les domaines respectifs d'intervention, dans le processus électoral, du Conseil Constitutionnel et du Juge administratif d'une part, et de l'Autorité Nationale des Elections, d'autre part ;

Considérant en outre que l'article 99 alinéas 1^{er} et 2 du Code électoral dispose : « *Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'A.N.E.*

Dans les mêmes délais, il est également compétent pour connaître des recours des personnes dont les candidatures auront été annulées par l'A.N.E, suite à l'enregistrement, pour candidatures multiples » ;

Considérant qu'en application des articles 144 alinéa 1 tiret 4 et 167 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel et le Juge administratif se partagent l'examen et le contentieux des candidatures alors que l'ANE, chargée de l'organisation des élections ne fait que recevoir les dossiers de candidature et les transmettre aux juridictions après vérification formelle des pièces des dossiers ;

Considérant qu'en accordant à l'ANE le pouvoir d'annuler les candidatures multiples lors de l'enregistrement, les dispositions de l'article 99 alinéa 2 du Code électoral méconnaissent les limites de la compétence assignée à celle-ci par la loi fondamentale.

Qu'il y a lieu en conséquence de ce qui précède de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 99 du Code électoral et de les annuler.

Sur l'article 141 alinéa 3

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution, la République Centrafricaine est un Etat de droit indépendant, souverain, uni et indivisible, social, laïc et démocratique ;

Considérant que les articles 24, 25 et 26 de la Constitution du 30 Juin 2001 précisent que le pouvoir exécutif est composé du Président de la République et du Gouvernement ; que le

Président de la République est le Chef de l'Exécutif et le Premier Ministre le Chef du Gouvernement ;

Qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et met fin à ses fonctions et que sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leur fonction ;

Considérant que l'article 141 alinéa 1^{er}, 2 et 3 du Code électoral dispose en ce qui concerne les candidats aux élections législatives :

« Les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction publique ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois (3) mois avant la date de l'élection.

A défaut de décision de la mise en disponibilité, le récépissé du dépôt de la demande de mise en disponibilité datant au moins de trois (3) mois est recevable.

Les Membres du Gouvernement en fonction ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur démission au moins trois (3) mois avant la date de l'élection » :

Considérant qu'en vertu des pouvoirs qui sont les siens, il revient à l'exécutif de réglementer la démission individuelle des personnalités visées ;

Considérant en outre que de telles dispositions ont un caractère discriminatoire car elles visent certaines catégories très spécifiques de personnes ;

Qu'il y a lieu en conséquence de ce qui précède de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 141 alinéa 3 du Code électoral et de les annuler.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil est compétent.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : La procédure d'élaboration de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine est conforme à la Constitution du 30 août 2023.

Article 4 : Les dispositions suivantes du Code électoral sont conformes à la Constitution :

LIVRE PREMIER

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 2 alinéa 1^{er}.

Article 6 : Les articles 99 alinéa 2 et 141 alinéa 3 sont non conformes à la Constitution et sont annulés.

Article 7 : La loi portant Code électoral de la République Centrafricaine est partiellement conforme à la Constitution du 30 août 2023.

Article 8 : Les dispositions censurées sont inséparables de l'ensemble du texte.

Article 9 : La loi déferée est renvoyée à l'Assemblée Nationale à l'effet de faire procéder aux modifications nécessaires des dispositions censurées conformément à la décision du Conseil Constitutionnel et au regard des termes des articles 30 et 31 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Article 10 : Après la mise en conformité, la loi sera de nouveau transmise au Conseil Constitutionnel pour recevoir de celui-ci le visa de conformité avant sa promulgation.

Article 11 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local et au Ministre chargé du Secrétariat du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 1^{er} mars 2024 où siégeaient :

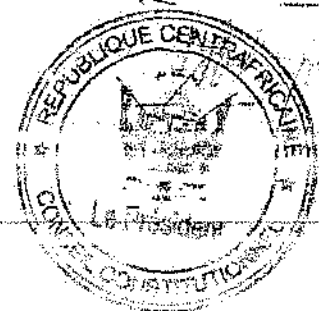
- Jean-Pierre WABOE, Président ;
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Vice-président ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAÏSSEM, Membre ;
- Stéphane GOANA, Membre
- Inès Valérie OUABY-BEKAY, Membre ;
- Martin KONGBETO GBOGORO, Membre.

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Le Président,



Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 11 alinéa 2, 30 alinéa 2, 37 alinéa 2 tiret 5 et alinéa 3, articles 41 alinéa 1^{er} tiret 1, 45 alinéa 2, 60, 80 alinéa 3, 82 alinéa 2, 86 alinéa 6.

Titre III : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 99 alinéa 2.

LIVRE DEUXIEME

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 106 tiret 7, 112 alinéa 1^{er}, 115, 122, 123 et 126.

Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 140, 141 alinéa 3 et 4, 143 alinéa 6, 144 alinéa 3 et 4, 146, 147 alinéa 1^{er} et 149 alinéa 2.

Titre III : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 158 alinéa 1^{er}, 164 tiret 3, 169 alinéas 3 et 4, 171 alinéa 1^{er}, 172 et 173 alinéa 1^{er}.

Titre IV : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 186 alinéa 2, 188 tiret 3, 190 alinéa 3, 198 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 3.

Titre V : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 209 alinéa 1^{er}, 210 alinéa 1^{er} et 219 alinéa 3

Titre VI : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception du chiffre romain affecté au Titre

LIVRE TROISIEME

Titre I : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles 235, 236, 237 alinéa 1^{er}, 238 alinéa 1^{er}, 239 alinéa 1^{er}, 241 alinéa 1^{er}, 242 alinéa 1^{er}, 243, 244 alinéa 1^{er}, 245, 246, 247 alinéa 1^{er}, 248, 249 alinéa 1^{er}, 250 alinéa 1^{er}, 251 alinéa 1^{er}, 252, 253, 254, 255 et 257 alinéas 1^{er} et 2.

Titre II : Toutes les dispositions sont conformes à l'exception de l'article 265.

Article 5 : Les dispositions suivantes : Articles 2 alinéa 1^{er}, 11 alinéa 2, 30 alinéa 2, 37 alinéa 2 tiret 5 et alinéa 3, articles 41 alinéa 1^{er} tiret 1, 45 alinéa 2, 60, 80 alinéa 3, 82 alinéa 2, 86 alinéa 6, 106 tiret 7, 112 alinéa 1^{er}, 115, 122, 123, 126, 140, 141 alinéa 4, 143 alinéa 6, 144 alinéa 3 et 4, 146, 147 alinéa 1^{er}, 149 alinéa 2, 158 alinéa 1^{er}, 164 tiret 3, 169 alinéas 3 et 4, 171 alinéa 1^{er}, 172, 173 alinéa 1^{er}, 186 alinéa 2, 188 tiret 3, 190 alinéa 3, 198 alinéa 1^{er}, 208 alinéa 3, 209 alinéa 1^{er}, 210 alinéa 1^{er}, 219 alinéa 3, 235, 236, 237 alinéa 1^{er}, 238 alinéa 1^{er}, 239 alinéa 1^{er}, 241 alinéa 1^{er}, 242 alinéa 1^{er}, 243, 244 alinéa 1^{er}, 245, 246, 247 alinéa 1^{er}, 248, 249 alinéa 1^{er}, 250 alinéa 1^{er}, 251 alinéa 1^{er}, 252, 253, 254, 255, 257 alinéas 1^{er} et 2 et 265 sont conformes à la Constitution sous réserve de ratification.